

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBREVAL DESSERTS FRUITS

RUE JEAN MONNET
ZA DU MOULIN A VENT
22120 Yffiniac

Code AIOT : 0100002549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement SOBREVAL DESSERTS FRUITS implanté RUE JEAN MONNET ZA DU MOULIN A VENT 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBREVAL DESSERTS FRUITS
- RUE JEAN MONNET ZA DU MOULIN A VENT 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0100002549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOBREVAL DESSERTS ET FRUITS est une société détenue à 100% par la société mère SAS SOBREVAL basée à Jugon-les-Lacs. Elle exploite à Yffiniac depuis septembre 2018 une usine spécialisée dans la fabrication de desserts fruités (salade de fruits, compote, coulis, etc.). Ce site était précédemment exploitée par la société STALAVEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux (consommation, collecte, traitement, suivi)
- implantation et gestion des accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions applicables / non applicables	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
2	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5 – I.	/	Sans objet
3	Locaux à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8 et 11-2	/	Sans objet
4	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Sans objet
6	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 - II.	/	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet
10	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	/	Sans objet

En complément des points de contrôle, la visite sur site a permis de constater :

- le contrôle en mai 2022 des extincteurs présents dans la chambre froide et la zone de production et contrôlés par sondage,
- le broyage des chutes de découpe des fruits avant envoi en méthanisation,
- la présence d'un bain de désinfection des fruits à base d'eau / chlore / vinaigre, en circuit fermé.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité et a démontré une bonne gestion du site sur le volet consommation et collecte des eaux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ses résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux usées. A noter que le site bénéficie du régime de l'antériorité au titre ICPE, ayant repris l'exploitation de cette usine à la suite de STALAVEN ; mais ce site ne dispose pas d'arrêté préfectoral en propre et peu de prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2220 sont applicables aux installations existantes ; à ce titre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables / non applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. (...) Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La société SOBREVAL DESSERTS ET FRUITS a repris en septembre 2018 l'activité "ID-FRUIITS" précédemment exploitée par la société STALAVEN. Elle a déposé en ce sens un dossier en novembre 2018 présentant cette reprise sans modification de la nature de l'activité et du volume d'activité. L'activité du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE et bénéficie donc de l'antériorité, sur la base de l'autorisation délivrée à STALAVEN par AP du 11/03/2013. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ne sont donc pas applicables de droit, à l'exception des articles citées dans la rubrique ci-dessus "prescription contrôlée". L'exploitant indique que le niveau de production du site est bien inférieur à celui projeté en 2018 : il précise que le site a produit en 2021 moins de 1000 t de produits finis et ajoute que la pointe hebdomadaire de production en 2021 a été atteinte en semaine 42 avec une production de 43 t de produits finis dans la semaine, ce qui correspond à un volume de matières entrantes d'environ 25 à 30% de plus, soit 56 t de matières entrantes lors de la semaine de pointe de 2021. En 2022, à la date de la visite d'inspection, la pointe de production a été atteinte en semaine 19 avec 25 t de produits finis (soit 32 t de matières premières entrantes dans la semaine). L'exploitant précise par ailleurs que la pandémie de Covid-19 qui s'est déclarée début 2020 a fortement impacté le site, les principaux clients du site étant la restauration (le site a été fermée pendant plusieurs mois). Une ré-organisation a donc eu lieu courant 2021, afin de se recentrer sur les produits frais (fruits 4ème gamme) et arrêter l'activité des salades de fruits en gros conditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5 – I.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Le site en comprend aucun local habité ou occupé par des tiers et l'installation est bien implantée à 10 m des limites de propriété à l'exception du côté mitoyen avec la société STALAVEN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8 et 11-2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] Article 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Dernier alinéa article 11-2 : Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : Le site comprend plusieurs zones de stockages : - un hangar (accès externe aux ateliers) pour le stockage des matières premières de conditionnement. Il comprend a priori plus de 2 jours de stockage et doit donc être considéré comme un local à risque. - des zones de stockage au sein du bâtiment de production : a) une chambre froide négative pour la réception des fruits surgelés b) une zone de stockage d'emballages près de cette chambre froide négative c) une zone de stockage des fruits frais en pallox (pour les pommes) ou en cartons (pour les autres fruits). d) la zone d'expédition e) des stockages au niveau des lignes de production et de conditionnement, dans des volumes inférieurs à 2 jours de production ou d'utilisation. Pour les zones de stockage désignées ci-dessus a), b), c) et d), l'exploitant doit vérifier si les quantités maximales stockées sont inférieures ou supérieures à 2 jours de production ou utilisation et en déduire si les locaux correspondants sont considérés comme des locaux à risque ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. (...) - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; (...) En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. (...)
Constats : La visite sur site a permis de constater : - la présence d'un accès au site par les moyens de secours, - la présence des bâtiments de l'usine à moins de 60m de cette voie engins, - l'impossibilité pour ces engins de circuler sur l'intégralité du périmètre, mais la possibilité de faire demi-tour sur site et la possibilité d'accéder à la façade du bâtiment non accessible par la voie engins par le site voisin STALAVEN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (...)
Constats : La visite sur site a permis de constater que des rétentions sont en place dans le local de stockage des produits lessiviels. Certains bacs de rétention semblaient pleins : l'exploitant doit veiller à assurer la disponibilité des rétentions en la vidant périodiquement si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'industriel explique que les ouvriers nettoient les sols des ateliers à la raclette en journée et qu'un nettoyage à l'eau est réalisé en fin de journée à l'aide d'une centrale moyenne pression par un opérateur spécialisé. La visite sur site a permis de constater la présence dans les ateliers : - de raclettes et de pelles, - de "jets" d'eau munis de buses réductrices de débit, - d'un revêtement imperméable du sol, - et de bouches d'évacuation des eaux dans les ateliers, raccordées au réseau d'eaux usées et équipées de "grilles" et de "paniers" pour limiter l'envoi de déchets dans le réseau d'eaux usées. Les eaux usées de SOBREVAL transitent par un dégrillage simple et un dispositif d'autosurveillance avant de rejoindre les installations de prétraitement de la société STB (STALAVEN) voisine. Des installations de prétraitement sont présentes sur site (tamisage et cuve de floculation) mais ne sont pas opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [non applicable] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'un dispositif d'autosurveillance : échantillonneur en fonctionnement, stockage réfrigéré des prélèvements, présence d'un débitmètre électromagnétique pour la mesure du débit en continu. Par contre, aucune mesure de température ou de pH n'est réalisée sur les rejets d'eaux usées avant envoi vers le prétraitement de STALAVEN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : La société SOBREVAL DESSERTS & FRUITS dispose d'une convention de déversement avec la société STALAVEN signée le 04/09/2018, autorisant le rejet des eaux usées du site dans la station de prétraitement de STALAVEN et définissant les valeurs limite de rejet : * 100 m3/jour * 5,5 < pH < 8,5 * T < 30°C * MES < 80 kg/j * DBO5 < 200 kg/j * DCO < 300 kg/j * NTK < 5 kg/j * Pt < 3 kg/j L'exploitant précise que la gestion des eaux usées est sous-traitée à Veolia (même sous-traitant que STALAVEN pour sa station de prétraitement). La société SOBREVAL, en lien avec STALAVEN, doit se positionner sur des valeurs limites en concentration (en complément des valeurs limites en flux définies dans la convention de 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : (...) Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'industriel précise qu'une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées est assurée par son sous-traitant Veolia avant rejet dans la station de prétraitement de STALAVEN. Les résultats ne sont cependant pas transmis à l'inspection. Il est demandé de transmettre les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux à l'inspection dans un premier temps par mail et à terme via l'application GIDAF (un mail sera transmis à l'industriel quand la transmission de l'autosurveillance sera possible via GIDAF).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'une clôture sur tout le périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet